



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2025

Objet : **MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE – CONSULTATION SANTE**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2025

PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Sophie GRANGEAT, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 22

Représentés : 6

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Françoise LANNOY (pouvoir à Didier GERARDO), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Marc LIZERE).

M. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN.

Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu l'obligation, pour le Centre de Gestion de l'Isère, d'obtenir mandat des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Considérant l'intérêt pour les collectivités de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion de l'Isère afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Extrait de délibération n°67-2025 du 27 juin 2025, Page 2 sur 2

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ». La commune de Crolles a déjà mis en place une participation allant de 15 € à 50 € selon le niveau de salaire brut et le nombre d'enfants prévus au contrat des agents.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le centre de gestion de l'Isère a décidé de relancer une telle procédure de mise en concurrence afin d'offrir la possibilité de bénéficier des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département ; C'est pourquoi le CDG38 sollicite de façon groupée l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges. Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure.

La commune de Crolles adhère au contrat groupe de santé actuel, qui devrait se terminer le 31 décembre 2026. Au regard de cette échéance, c'est dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité de la prestation santé, que le CDG38 va engager cette procédure, pour proposer une nouvelle convention de mutuelle santé à effet du 01/01/2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Crolles conserve l'entière liberté d'adhérer à la convention de participation proposée, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à un tel contrat se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg38. Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, elles seront invitées à les présenter à leur organe délibérant.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, le représenter et négocier en son nom lors des consultations « mutuelle santé », étant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devra faire l'objet d'une délibération le moment venu.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **04 JUL. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Sophie GRANGEAT

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.